



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00993

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n° 08/00106 du 14 janvier 2008 autorisant la société
Techniques Bois Métal à exploiter une installation de peintures sur bois
et métaux sur le territoire de la **commune de Gerzat**

*La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/00106 du 14 janvier 2008 autorisant la société Techniques Bois Métal à exploiter une installation de peintures sur bois et métaux sur le territoire de la commune de Gerzat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/01676 du 27 juillet 2016 mettant en demeure la Société Techniques Bois Métal de respecter des prescriptions sur la commune de Gerzat ;

Vu l'engagement de la société Techniques Bois Métal à cesser tout stockage et utilisation de dichlorométhane sur son site de Gerzat le 22 février 2018 ;

Vu le relevé de décisions en date 5 juillet 2018 de la préfète actant cet engagement ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'au titre du règlement (CE) 1272/2008 du 16/12/08, le dichlorométhane, est classé en cancérogénicité de catégorie 2 avec la mention de danger « Susceptible de provoquer le cancer » ;

Considérant que la société Techniques Bois Métal a renoncé à utiliser cette substance présentant des risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté dans son rapport en date du 11 avril 2019 ce renoncement ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de prendre en compte les changements induits par ce renoncement ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit : après le mot « Bois » et ajouté le mot « Métal ».

Article 2 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/12/06	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 3 – Situation de l'établissement

Dans le tableau de l'article 1.2.3. de l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé la parcelle « BP 102 » est remplacée par la parcelle « BP 156 ».

Article 4 – Interdiction de stockage et d'utilisation du chlorure de méthylène

Il est inséré à l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé l'article suivant :

« article 3.1.4. Interdiction de stockage et d'utilisation de chlorure de méthylène

Le stockage et l'utilisation de chlorure de méthylène est interdit. »

Le dernier paragraphe « **conduits spécifiques** » de l'article 3.2.2. de l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé est supprimé.

Le dernier paragraphe de l'article 3.2.4. de l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé est supprimé.

A l'article 3.2.5. de l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé, les mots « (hors chlorure de méthylène) » sont supprimés.

L'article 3.2.6. de l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé est supprimé.

La dernière ligne du tableau de l'article 8.3.2. de l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé est supprimée.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gerzat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gerzat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société Techniques Bois Métal.

Copie certifiée conforme en sera adressée à :

- M. le Maire de Gerzat,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

A Clermont-Ferrand, le 16 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN